

## **Publipostage électronique aux administrateurs de régimes de retraite enregistrés en Ontario et ayant des participants du Québec**

### **Objet : Adoption de l'Entente sur les régimes de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale**

Le 20 mai 2011, [le gouvernement de l'Ontario](#) a annoncé la signature, par l'Ontario et le Québec, de [l'Entente sur les régimes de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale](#) (l'« Entente »).

L'Entente prendra effet le 1<sup>er</sup> juillet 2011 pour :

- les régimes de retraite enregistrés en Ontario qui ont des participants du Québec;
- les régimes de retraite enregistrés au Québec qui ont des participants de l'Ontario.

L'Ontario et le Québec ont adopté l'Entente. Ces deux provinces représentent 64 % des régimes de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale au Canada. Maintenant que cette importante étape a été réalisée, il est prévu que d'autres autorités gouvernementales approuveront l'Entente dès qu'elles le pourront. [L'actuel Accord multilatéral de réciprocité](#) et/ou l'accord bilatéral avec le gouvernement fédéral, le cas échéant, resteront en vigueur pour tous les participants ou autres bénéficiaires (retraités, participants ayant des droits acquis différés, etc.) relevant des autorités législatives qui n'ont pas encore signé l'Entente.

Un certain nombre d'éléments importants sont mis à jour ou précisés dans l'Entente, notamment :

- **Dernière loi applicable** – Aux fins de la détermination des droits qu'un participant a accumulés au titre d'un régime de retraite, il est présumé que cette personne ait accumulé la totalité de ses droits en vertu de la loi sur les régimes de retraite à laquelle elle est assujettie à la date que ses droits sont déterminés; par exemple, à la cessation d'emploi, à la retraite, en cas de décès ou à la fin de son adhésion.
- **À noter – La couverture du Fonds de garantie des prestations de retraite (FGPR) de l'Ontario continue à s'appliquer** aux membres en ce qui concerne leurs droits accumulés durant leurs emplois en Ontario. L'administrateur d'un régime de retraite qui est assujetti à la FGPR doit consigner aux dossiers toutes les périodes de service de chaque membre en Ontario et leurs droits accumulés à ce service.
- **Répartition de l'actif** – Aux fins de la détermination de la répartition de l'actif d'un régime de retraite entre diverses autorités gouvernementales, un processus étape par étape, précis et cohérent est appliqué dans les situations telles que le transfert d'actif entre des régimes de retraite suite à la vente d'une entreprise, le retrait d'un employeur participant à un régime de retraite ainsi que la terminaison partielle ou totale d'un régime de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale.

**Plus d'informations sur l'Entente et sur son application aux régimes de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale, enregistrés en Ontario, sont disponibles via les liens suivants.**

[Information générale sur l'Entente sur les régimes de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale](#)

[la section Questions et réponses de la CSFO sur l'Entente](#)

[le communiqué de l'Association canadienne des organismes de contrôle des régimes de retraite \(ACOR\) sur l'Entente](#)

[l'Entente sur les régimes de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale](#)

[le commentaire connexe sur l'Entente](#)

**Vous pouvez communiquer avec la CSFO par courriel** à [pensionpolicy@fscs.gov.on.ca](mailto:pensionpolicy@fscs.gov.on.ca) avec vos questions liées aux régimes de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale dont l'Ontario est l'autorité principale et sur l'Entente et son application aux régimes de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale, enregistrés en Ontario